



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

**Avis conforme délibéré  
après examen au cas par cas « ad hoc »  
Modification n° 6 du plan local d'urbanisme intercommunal  
(PLUi) de la métropole Rouen Normandie (76)**

N° MRAe 2022-4714

# **Avis conforme**

## **rendu en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme**

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,  
qui en a délibéré collégalement le 17 janvier 2023, en présence de  
Edith Châtelais, Corinne Etaix, Noël Jouteur, Christophe Minier et Arnaud Zimmermann,**

chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis conforme,

**Vu** la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 104-33 à R. 104-38 ;

**Vu** le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

**Vu** le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

**Vu** les arrêtés du 11 août 2020, du 19 novembre 2020, du 11 mars 2021, du 5 mai 2022 et du 28 novembre 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

**Vu** le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 3 septembre 2020 ;

**Vu** la demande d'avis conforme, enregistrée sous le n° 2022-4714, relative à la modification n° 6 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la métropole Rouen Normandie, reçue du président de la métropole Rouen Normandie le 18 novembre 2022 ;

**Considérant** l'objectif de la modification n° 6 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la métropole Rouen Normandie, qui consiste à prendre en compte l'évolution des connaissances en matière de risques liés à la présence de cavités souterraines, aux éboulements de falaise et aux inondations ;

**Considérant** que cette modification n° 6 du PLUi de la métropole Rouen Normandie se traduit notamment :

- en ce qui concerne les risques de présence de cavités souterraines, par la mise à jour des secteurs de risques identifiés sur la planche 3 du règlement graphique du PLUi, pour tenir compte de nouveaux éléments de connaissance (actualisation du recensement des indices de cavités souterraines,, nouvelles études et évolutions ponctuelles des périmètres de risques, , correction d'erreurs constatées dans le PLU en vigueur, etc.) ;
- en ce qui concerne les risques d'éboulement de falaise, par la modification, sur la commune de Duclair, des zones de risques sur le règlement graphique du PLUi pour prendre en compte l'étude du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) réalisée pour le compte de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de Seine-Maritime, et par la correction d'une erreur matérielle concernant la commune d'Amfreville-la-Mivoie ;
- en ce qui concerne les risques d'inondation, par la modification du règlement graphique (planche 3) et du règlement écrit du PLUi pour intégrer les plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) approuvés des bassins versants Rançon-Fontenelle et Austreberthe-Saffimbec et par l'harmonisation des règles relatives à la réalisation d'infrastructures en zone de risque d'inondation pour tous les secteurs couverts ou non couverts par les PPRi et hors PPRi ;

**Considérant** que les enjeux environnementaux ont été identifiés par la collectivité et que les modifications apportées au PLUi visent principalement à mieux prendre en compte les risques naturels sur le territoire ;

**Rend l'avis qui suit :**

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date du présent avis, la modification n° 6 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la métropole Rouen Normandie (76) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Il n'est en conséquence pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale,

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la métropole Rouen Normandie rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet de modification du PLUi est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera publié sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 17 janvier 2023

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,  
sa présidente,

*Signé*

Corinne ETAIX